

**CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS « PASSERELLES ».**

Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

XXXXXXXXXXXXX,
sis
représenté par _____, Président(e)

d'autre part,

VU

- Le code départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission Permanente du Conseil Départemental du 7 avril 2014 relative à l'adoption du cahier des charges des Ateliers Passerelles.
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 février 2015.
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 novembre 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'ateliers « passerelles »

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de ces ateliers.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir son objet départemental, et notamment les ateliers « passerelles »

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du 7 avril 2014, les actions mises en œuvre par l'association dans ce cadre visent à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Article 3.1 Principes

Les ateliers « passerelles » ont pour objectif la remobilisation des publics éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Les ateliers viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale sauf pour quelques personnes pour lesquelles, il sera nécessaire que l'intervenant formateur devienne référent de parcours social.

Pour l'association et à titre expérimental, le nombre de suivis en tant que référent de parcours sera desur l'année.
Une évaluation, en fin d'année, permettra de réajuster ce chiffre au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Article 3.2 Montant de la subvention accordée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de € pour l'année 2015.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par délibération de la commission permanente du 2 février 2015, le Département du Bas-Rhin a versé une avance de 70% du montant prévu pour 2015, soit un montant de

En fin d'année, sous réserve de la réalisation de l'action prévue par le cahier des charges, un complément de 30%, soit sera versé sous réserve de la réalisation de l'action prévue à l'article 1.

Le montant de la subvention peut être réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés effectivement et après analyse du rapport d'activité de l'année.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1^{er} n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,
Le(La) Président(e),

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY